

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINTE-HÉLENE-DE-BREAKEYVILLE
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

RÈGLEMENT NUMÉRO 200-27

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 200 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville et plus particulièrement les dispositions prévues pour la zone H-506 concernant le revêtement extérieur afin d'ajouter comme matériau de revêtement extérieur autorisé le déclin de bois peint traité sous pression ou non du genre "Goodfellow" et "Woodsman"

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la municipalité de la paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, tenue le 3 mai 1999 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE:	Monsieur Jacques Olivier
LES CONSEILLERES (ERS):	Madame Marielle Gagné
	Madame Nicole Lebreux
	Monsieur Gilles Dussault
	Monsieur Réjean Labrecque
	Monsieur Jocelyn Olivier
	Monsieur Denys Sévigny

tous membres du Conseil et formant quorum

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Olivier, à la réunion du 1er février 1999, en vue de l'adoption du règlement numéro 200-27;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du Conseil municipal tenue le 1er mars 1999;

ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été adopté à la séance du Conseil municipal tenue le 6 avril 1999;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Jocelyn Olivier
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Labrecque

et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 200-27 modifiant le règlement de zonage numéro 200 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville et plus particulièrement les dispositions prévues pour la zone H-506 concernant le revêtement extérieur afin d'ajouter comme matériau de revêtement extérieur autorisé le déclin de bois peint traité sous pression ou non du genre "Goodfellow" et "Woodsman" soit et est adopté et que ce conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 200-27 modifiant le règlement de zonage numéro 200 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville et plus particulièrement les dispositions prévues pour la zone H-506 concernant le revêtement extérieur afin d'ajouter comme matériau de revêtement extérieur autorisé le déclin de bois peint traité sous pression ou non du genre "Goodfellow" et "Woodsman".

Article 3. REJETEMENT EXTÉRIEUR

Le règlement de zonage numéro 200 est modifié par l'ajout à l'article 8.10.1 concernant le revêtement extérieur du chapitre 8, de la lettre de référence suivante:

Lorsque pointé "G" à la grille des spécifications, les matériaux de revêtement extérieur énumérés en A sont prohibés et les matériaux de revêtement extérieur de tout mur extérieur doivent être constitués à 100% de déclin de bois peint traité sous pression ou non du genre "Goodfellow" et "Woodsmen" et de verre (excluant les fondations). L'utilisation du métal et du bois standard est limitée aux éléments secondaires et accessoires tels solins, garde-corps, main-courante, balcon, portes, en aucun cas ces matériaux ne doivent servir de parement extérieur.

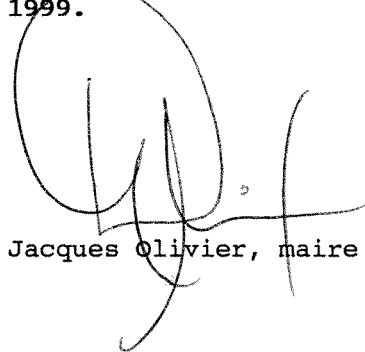
Article 4. GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications de la zone H-506 est modifiée par l'ajout au point 8.10, revêtement extérieur, de la section 8, normes d'édification (bâtiment principal), de la lettre G.

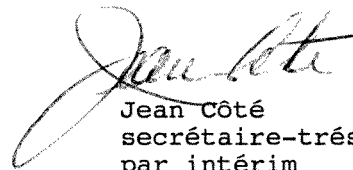
Article 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Hélène-de-Breakeyville, ce 3e jour du mois de mai 1999.



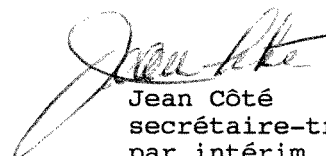
Jacques Olivier, maire



Jean Côté
secrétaire-trésorier
par intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean-Guy Brassard, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, conformément à la loi, le 1^{er} jour du mois de juillet 1999.



Jean Côté
secrétaire-trésorier
par intérim

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE H-506	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes					
6.2.2	Nombre de logement dans les bâtiments mixtes					
6.3	Logement additionnel au sous-sol					
6.6	Usage complémentaire de type professionnel					
7 NORMES D'IMPLANTATION (bâtiment principal)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	7,6/15				
7.3	Marge de recul arrière (m)	20				
7.4	Marge de recul latérale (m)	8 - 8				
8. NORMES D'ÉDIFICATION (bâtiment principal)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.					
8.2	Superficie de plancher min./max.	C				
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	C				
8.4	Façade avant minimale (m)	B				
8.5	Aire d'agrément minimale %	B				
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	3,5/1				
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	9/2				
8.8	Niveau des fondations					
8.9	Architecture, symétrie, app. ext.	D-G				
8.10	Revêtement extérieur					
8.12	Mode d'implantation					
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse					
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	■				
13.3.3	Abattage d'arbres	■				
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. d'entrées charretières	A				
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	A				
14.2.11	Exemption de stationnement					
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle					
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat					
15.6.4	Enseigne projective					
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante					
15.7	Nombre d'enseignes					
15.8	Éclairage					
15.12	Panneaux-réclame					
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions générales					
16.2	Hauteur					
24 ENSEMBLE IMMOBILIER						
24.1	Dispositions générales					
25 NORMES PARTICULIÈRES						
25.2	Écran tampon					
NOTES						
P.A.E. 97-64		■				
AMENDEMENTS						
200-20 (15 Juin 1997)						